

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 20. X. 2015.

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de Montrevault Communauté (49)**

**Le secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'État dans le département,**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n°2015 063-0010 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 26 août 2015, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Montrevault Communauté ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 30 septembre 2015 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 23 septembre 2015 ;

Considérant que le territoire de Montrevault Communauté n'est pas concerné par un site Natura 2000, que le site classé de Courossé est pris en compte par le projet de PLUi et que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) n'envisage pas d'urbanisation au niveau de la vallée de l'Evre ;

Considérant que le PADD fixe des objectifs de prise en compte et de protection des zones humides, de la trame verte et bleue et du patrimoine paysager qui doivent trouver une traduction opérationnelle dans le règlement du PLUi ;

Considérant que les objectifs du scénario retenu pour le développement de l'habitat paraissent cohérents au regard de l'évolution démographique souhaitée ;

Considérant que les objectifs de limitation de l'étalement urbain sont conformes au SCoT du Pays des Mauges qui préconise au moins 30 % de nouveaux logements dans l'enveloppe bâtie et que le développement des villages est limité et semble maîtrisé ;

Considérant que des efforts importants seront à produire en termes de densification et d'insertion paysagère de la zone d'activités intermédiaire de Saint-Pierre-Montlimart, pour laquelle le PLUi prévoit une extension de 14 ha ;

Considérant qu'un développement de la zone d'activités des Alliés, d'une superficie d'une centaine d'hectares, dont une partie est incluse dans le territoire de Montrevault Communauté, n'est pas exclu au travers de la mise en œuvre de révisions allégées du PLUi et qu'au regard des effets sur la consommation d'espaces, il convient d'en évaluer d'ores et déjà les effets ;

Considérant que des travaux sur les ouvrages d'assainissement vont être nécessaire sur les stations d'épuration du Puiset-Doré, du Chaudron-en-Mauges et La Salle-et-Chapelle-Aubry pour mettre en œuvre le projet ;

Considérant que le territoire de Montrevault Communauté est concerné par de nombreuses thématiques de santé environnement par la présence, entre autres, de sites et sols pollués, d'activités pouvant présenter des risques sanitaires, de friches industrielles, d'anciens sites de décharges, d'un site de baignade, de radon en sous-sol ;

Considérant que le territoire de Montrevault Communauté est concerné par des sites d'anciennes mines d'extraction d'or, où la présence de métaux est avérée, et pour lesquels des projets d'aménagements sont envisagés dans le PADD et que, dès lors, la prise en compte de ces sols pollués est un enjeu fort ;

Considérant qu'un PLUi, au travers des choix d'affectations des sols, doit définir l'acceptabilité environnementale des projets au regard de leurs impacts et des effets que le document d'urbanisme est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé de certains secteurs communautaires ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Montrevault Communauté est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

**Le secrétaire général,
Chargé de l'administration de l'État dans le
département,**



Pascal GAUCI

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
Place Michel Debré
49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).